

(1)

(N<sup>o</sup> 272.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 24 AOUT 1921

---

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des échevins de la ville de Gand.

*(Voir les n<sup>os</sup> 425, 444 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 20 et 26 juillet 1921.)*

---

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEL, COULLIER, LIGY, VINCK et VAN ORMELINGEN, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission, par 5 voix contre 2, s'est prononcée contre l'adoption de ce projet qui tend à voir porter de 6 à 7 le nombre des échevins de la ville de Gand.

L'unique considération invoquée dans l'Exposé des motifs est l'annexion à la ville de Gand d'un territoire de 280 hectares en vue de l'agrandissement du port de cette ville et de son développement industriel.

Cette considération nous paraît tardive ou mal fondée, puisque l'annexion a été faite par la loi du 20 août 1920 et est donc antérieure à la loi du 21 février 1921 qui, en modifiant l'article 3 de la loi communale, a précisément eu pour effet d'augmenter d'une unité le nombre des échevins de la ville de Gand et de le porter de 5 à 6, alors que le Gouvernement, dans son projet primitif, prévoyait un maximum de 5.

Votre Commission, après avoir entendu les explications d'un des membres du collège échevinal intéressé — et sans faire siennes toutes les critiques énoncées à ce sujet par un membre de l'autre Assemblée — a néanmoins estimé qu'une meilleure répartition des attributions scabinales entre les divers membres du collège suffirait à assurer aisément et sans surcharge pour personne, la direction des divers services publics.

( 2 )

Que si, comme il a été dit à la Chambre, il s'agissait uniquement de favoriser une formule de conciliation politique locale, la majorité de la Commission pense que le recours à une loi d'exception constituerait un précédent dangereux qui ne manquerait pas d'être fréquemment invoqué. D'autres grandes villes ont passé par les mêmes difficultés et se sont efforcées de les résoudre sans sortir du cadre et des limites fixées par la loi communale, récemment modifiée.

*Le Rapporteur,*  
VAN ORMELINGEN.

*Le Président,*  
PAUL BERRYER.